

DÉCISION – 2023/87

OBJET : Travaux de démantèlement de l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères de la Région Dieppoise – MA2020/37 – Remise gracieuse sur les pénalités de retard

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU les articles L.5211-3, L.2131-2 et D.2131-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispensant de l'obligation de transmission au contrôle de légalité les conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées applicable aux marchés publics de travaux passées par les Pouvoirs Adjudicateurs autres que les autorités centrales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020, donnant délégation de compétences au Président pour décider des remises gracieuses sur les pénalités calculées à l'encontre des titulaires des marchés publics lorsque les circonstances le justifient,

VU la décision n°2020/154 et le marché 2020/37 passé selon la procédure adaptée relatifs à l'attribution du marché de travaux de démantèlement de l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères à la société ATD Groupe EPC,

VU l'article 41.5 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) qui stipule que s'il apparaît que certaines prestations prévues par les documents particuliers du marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le maître de l'ouvrage peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois mois,

CONSIDERANT que selon le procès-verbal de réception des travaux (EXE6), la réception a été fixée au 30 juin 2021 sous réserve et que la date d'achèvement des travaux à réaliser sous réserve a été prononcée le 28 avril 2022, conformément aux termes de l'annexe au procès-verbal de réception des travaux du 30 juin 2021, par dérogation aux termes de l'article 41.5 du CCAG travaux,

CONSIDERANT l'article 8.3.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) précisant que par dérogation à l'article 20.1 du CCAG, le titulaire peut subir une pénalité journalière de 1/500^{ème} du montant de la tranche ferme par jour ouvré en cas de retard d'exécution des travaux,

CONSIDERANT que, par dérogation à l'article 20.4 du CCAG, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée, et que, d'après ces éléments, il y a lieu de retenir un montant de pénalités de retard applicable à la société ATD Groupe EPC à hauteur de (419 900/500) x 209 jours (43 semaines de 5 jours ouvrés moins 6 jours fériés), soit 175 518,20 € HT,

CONSIDERANT que le délai pour la réalisation des travaux sous réserve était nécessaire et incompressible en raison de prestations qui ne pouvaient être réalisées qu'après résorption partielle du taux de réactivité, mesure et analyse de ce dernier et production des préconisations de remise en état de l'emprise de l'incinérateur par le BE Environnemental missionné,

CONSIDERANT que l'ensemble des travaux a été exécuté conformément aux termes du marché et respectant les obligations environnementales,

DECIDE

Article 1 : d'accorder la remise gracieuse totale des pénalités de retard mises à la charge de la société ATD Groupe EPC – 76143 PETIT-QUEVILLY, dans la mesure où la société ATD Groupe EPC ne peut pas être considérée comme étant à l'origine du fait générateur de ces pénalités, pour un montant de 175 518,20 € € HT.

Article 2 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Dieppe, le 26 MAI 2023

Le Président,



Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le

Affiché le

Notifié le

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600786-20230526-2023-87-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/05/2023

Affichage : 26/05/2023